

Direction départementale des territoires et de la mer  
*Service eau et biodiversité*

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions applicables**  
**à la remise en service du moulin de Chevré**  
**situé sur la commune de La Bouexière**  
**pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau Le Chevré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, les articles R214-1 et suivants, dont l'article R214-18-1 ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

**Vu** les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 16 mai 2018, par la commune de La Bouexière – 5 rue Théophile Rémond – 35340 La Bouexière, relatif à la remise en service d'une microcentrale hydraulique au niveau du moulin de Chevré sur le territoire de la commune de La Bouexière (35) ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de La Bouexière, le 30 octobre 2018 pour observations éventuelles préalables ;

**Vu** l'absence d'observation par la commune de La Bouexière dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin de Chevré est fondé en titre, en ce sens, le moulin et les ouvrages hydrauliques associés sont donc considérés comme autorisés au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en service du moulin de Chevré à des fins de production hydroélectrique est réglementée par l'article R214-18-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires au droit fondé en titre du moulin dans les formes prévues par l'article R181-45 du code de l'environnement pour réglementer son exploitation, ainsi que les travaux nécessaires à sa remise en service ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L211-1 II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage du moulin de Chevré est identifié au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro 22671 (espèces piscicoles cibles au droit de cet ouvrage : l'anguille, l'alose, la lamproie marine et le brochet) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire respecter le débit minimum réservé au droit du barrage fixé à 0,099 m<sup>3</sup>/s, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions figurant à l'article 5 du présent règlement permettent de respecter ce débit réservé ;

**CONSIDÉRANT** que les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques et des automatismes du barrage et du moulin, précisées initialement dans le dossier de porter à connaissance précité, doivent faire l'objet d'une actualisation après travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 14 du présent arrêté demande à la commune de La Bouexière de transmettre, au Préfet, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'examen de conformité des ouvrages, un document de synthèse précisant les consignes de gestion actualisées des ouvrages ainsi que les modalités d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de La Bouexière n'a émis aucune observation au projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DU RÈGLEMENT D'EAU**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Chevré, situé à la Bouexière, pour une puissance maximale brute, dite consistance légale de **30,96 kW** (débit maximal de 1,009 m<sup>3</sup>/s pour une hauteur de chute maximale de 3,128 m).

**La commune de La Bouexière**, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à remettre en service, pour la production d'énergie hydraulique, le moulin de Chevré établi à l'aval du plan d'eau de Chevré sur le cours d'eau le Chevré, sur le territoire de la commune de La Bouexière (35).

La remise en exploitation du moulin de Chevré s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

## **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Le moulin de Chevré (code ROE : 22671) est un des éléments d'un ensemble formant le plan d'eau communal de Chevré et le barrage supportant la voirie communale, situé en travers du cours d'eau le Chevré.

Il est constitué de la rive gauche vers la rive droite des ouvrages suivants :

- d'une vanne meunière (ou vanne de travail) équipée d'un cric crémaillère et d'une grille en amont ;
- d'un canal de fuite au droit du moulin de Chevré dont le pignon nord est équipé d'une roue à aubes ;
- d'un barrage dont le parement amont a été renforcé par des enrochements ;
- d'une vanne de décharge (ou moine) ;
- d'une pêcherie à l'aval de la vanne de décharge ;
- d'un déversoir latéral supportant le pont Romain composé de sept arches en arc brisé.

### **Article 3 : Caractéristiques des équipements hydrauliques**

Les équipements hydrauliques, implantés au niveau du moulin de Chevré, ont les caractéristiques suivantes :

- 1 roue à aubes de 6,30 m de diamètre composée de 48 aubes planes ;
- 1 multiplicateur à pignons ;
- 1 transmission par poulies courroies ;
- 1 génératrice sur châssis ;
- 1 moteur de commande de la vanne de travail.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

### **Article 4 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote **52,83 m du NGF-IGN69**.

Le débit maximal exploitable s'élève à **1,009 m<sup>3</sup>/s**.

Un dispositif de mesure du débit exploité sera mis en place, par la commune de La Bouexière, avec enregistrement en continu des mesures de ce débit.

### **Article 5 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le débit réservé maintenu, en tout temps et en aval de l'ouvrage, est de 0,099 m<sup>3</sup>/s soit 10 % du débit modulaire du Chevré (0,986 m<sup>3</sup>/s) au droit de l'ouvrage. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le débit réservé sera garanti par l'intermédiaire d'une lame d'eau maintenue sur le déversoir du pont Romain de 0,028 m, correspondant au débit minimal de 0,099 m<sup>3</sup>/s.

Au delà de ces 0,099 m<sup>3</sup>/s, le débit réservé pourra transiter par les équipements hydrauliques (roue à aubes).

#### **Article 6 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France est présente dans la vanne de décharge (ou moine).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de conserver cette échelle destinée à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eaux mentionnés au présent arrêté.

Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire disposera d'un automatisme associé aux équipements hydrauliques. Cet automatisme devra permettre le contrôle en continu du niveau d'eau amont en ouvrant plus ou moins la vanne ouvrière et la vanne de décharge ; elle devra assurer une gestion optimisée afin que les niveaux d'exploitation indiqués ci-dessus soient toujours respectés.

Afin de s'assurer du respect du niveau légal de la retenue mentionné à l'article 4 du présent arrêté, le bénéficiaire fera poser un repère positionné à ce niveau légal (**cote 52,83 m NGF**), définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France, à proximité de la vanne de décharge.

L'installation sera pilotée par un automate capable de maintenir un niveau d'eau à l'amont de l'ouvrage en jouant sur la fermeture de la vanne de travail, ce qui permettra de restituer le débit réservé de 0,099 m<sup>3</sup>/s.

À la demande du préfet, en période d'étiage, la commune doit mettre à disposition au moins une fois par semaine les informations sur les débits exploités pour la production électrique aux services de l'État, notamment au service en charge de la police de l'eau.

### **Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 7 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

À la dévalaison :

La dévalaison piscicole au droit de l'ouvrage est conditionnée par une grille installée en amont de la roue à aubes avec un entrefer de 20 mm.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### **Article 8 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Le transport des sédiments sera réalisé par l'intermédiaire des vannes de décharge ; leur ouverture sera conditionnée par le respect des niveaux d'eau mentionnés ci-dessus.

### **Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des

inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le bénéficiaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

L'exploitant informe par écrit (courrier), le service en charge de la police de l'eau, de la date effective de la mise en service de l'installation, au moins un mois avant cette mise en service.

#### **Article 10 : Récolement et mise en service des installations**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

La mise en service de l'installation peut ensuite intervenir sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

### **Titre VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES OUVRAGES**

#### **Article 11 : Manœuvre et entretien des installations hydrauliques**

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes de la retenue mentionnées dans le présent arrêté.

Il ouvre la vanne de décharge et les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer leurs obligations en matière de continuité écologique (dévalaison) et de débit restitué à l'aval.

#### **Article 12 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal de fuite du moulin.

Le service de police de l'eau est obligatoirement associé à ces opérations d'entretien (nécessité ou pas de déclaration ou d'autorisation préalable) et tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage ou autre procédé sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 13 : Consignes de gestion des ouvrages**

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le bénéficiaire et son exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ; elles précisent également les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités de police ou de gendarmerie.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les différentes vannes des ouvrages hydrauliques du moulin et ses ouvrages associés.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**Une mise à jour des consignes écrites, figurant dans le dossier de porter à connaissance devra être fournie au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après l'examen de conformité des ouvrages.**

Ces consignes écrites fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (24 heures sur 24) ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue, incluant notamment :

- les moyens dont dispose le bénéficiaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du bénéficiaire pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états (coordonnées de l'exploitant à fournir) ;
- les règles de gestion des ouvrages hydrauliques, à l'étiage, hors crue, pendant la crue et la décrue, notamment :
  - la description du système de contrôle du niveau d'eau ;
  - les règles d'asservissement de l'ouverture des vannes pour les différentes conditions de débit amont dans le Chevré.

Les consignes et les interventions réalisées sur les ouvrages hydrauliques sont précisées dans un registre à conserver sur le site et à tenir à la disposition des agents de l'administration, notamment des services Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

### **Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, la commune doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le service de la police de l'eau.

## **Titre VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15 : Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance.

### **Article 16 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 20 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 21 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### **Article 22 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 23 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 24 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 25 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 26 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de La Bouexière.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Bouexière.
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.



- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 27 : Voies et délais de recours**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télécours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

### **Article 28 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de La Bouexière, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont notification sera adressée à la commune de La Bouexière. En outre, une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Rennes, le **1 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON